

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA

Circulaire N° 799 du 23 décembre 2019

Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2020

Publications au Journal Officiel – Mémorial A 2019 (annexées) :

- 1° N° 729 du 29 octobre 2019 : Règlement grand-ducal du 26 octobre 2019 modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° N° 817 du 6 décembre 2019 : Loi du 4 décembre 2019 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;
- 3° N° 818 du 6 décembre 2019 : Règlement grand-ducal du 4 décembre 2019 modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 4° N° 886 du 23 décembre 2019 : Loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 modifiant ...; 5. la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Les nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. Il est rappelé (cf. circulaire n° 753-2 du 17 mai 2019) que l'article 45^{bis} du règlement (UE) n° 282/2011 prend également effet au 1^{er} janvier 2020 (preuves à l'appui de l'exonération des livraisons intracommunautaire dans certains cas).

Dépôt par voie électronique obligatoire - déclarations TVA et états récapitulatifs

Article 9, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée; article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

A partir du 1^{er} janvier 2020, tous les assujettis et toutes les personnes morales non assujetties, qui ont une obligation de déposer des déclarations TVA et/ou des états récapitulatifs en vertu des dispositions des articles 64 et 64bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée identifiés à la TVA et des règlements visés ci-dessus, devront déposer ces déclarations et états récapitulatifs par voie électronique via la plateforme eCDF mise à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'Etat, indépendamment du régime de dépôt (mensuel, trimestriel ou annuel) qui leur est applicable, respectivement accordé. La remise matérielle sur support papier ne sera plus admise.

Pour de plus amples renseignements concernant les modalités techniques de dépôt, notamment la création d'un compte sur eCDF, il y a lieu de consulter le site internet suivant : www.guichet.lu/declaration-TVA.

Transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres

I. Conditions d'exonération d'une livraison intracommunautaire de biens

Article 43, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

À partir du 1^{er} janvier 2020, un assujetti qui expédie ou transporte des biens, soit par ces propres moyens, soit par ceux d'un tiers agissant pour lui, à destination d'un autre État membre, ne peut se prévaloir de l'exonération de la TVA luxembourgeoise visée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, qu'à la condition de fond qu'au moment de l'expédition ou du transport des biens vers l'État membre d'arrivée desdits biens, le destinataire des biens a communiqué son numéro d'identification TVA lui attribué par l'État membre d'arrivée. Il est donc exclu d'exonérer une livraison de biens à destination d'un autre État membre effectuée à des personnes non identifiées à la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens, ou à des personnes refusant de communiquer leur numéro d'identification, même si le fournisseur des biens aurait connaissance ou pourrait présumer que le destinataire des biens a la qualité d'assujetti.

Néanmoins, même si le destinataire de la livraison de biens a communiqué un numéro d'identification TVA valable, l'exonération de la livraison de biens dans l'État membre de départ des biens devient caduque dès lors que l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens ne satisfait pas aux conditions et modalités de dépôt de l'état récapitulatif (e.a. non-dépôt dans le délai légal, informations manquantes ou erronées).

Il est rappelé dans ce contexte (cf. circulaire n° 753-2 du 17 mai 2019) que l'article 45bis du règlement (UE) n° 282/2011 devient directement applicable au 1^{er} janvier 2020, sans qu'il y ait lieu de le transposer dans la loi nationale. Les dispositions de cet article permettent de présumer que des biens ont été expédiés ou transportés à destination d'un autre État membre pour autant que les éléments de preuve, respectivement une combinaison desdits éléments, énumérés audit article peuvent être fournis par le fournisseur des biens, dans les conditions y visées.

Néanmoins, ces dispositions ne trouvent pas application, en raison desdites conditions, si le transport ou l'expédition sont effectués, avec leurs propres moyens, par le fournisseur ou par l'acquéreur des biens. Dans cette situation, les assujettis concernés devront, le cas échéant, prouver par d'autres moyens fiables que l'expédition ou le transport a effectivement été effectué à destination d'un autre État membre.

II. Régime de stocks sous contrat de dépôt

Article 12bis, article 64bis, paragraphes 1bis et 5 et article 65, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

On entend par stock sous contrat de dépôt ("call-off stock") un stock de biens constitué par le fournisseur de ces biens pour un client, la livraison des biens au client n'ayant lieu qu'au moment où le client acquéreur prélève les biens du stock.

Lorsqu'un tel stock est constitué par un fournisseur établi dans un État membre de l'Union européenne sur le territoire de l'État membre d'établissement du potentiel futur acquéreur, et que les biens sont expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte à destination de l'État membre du futur acquéreur, une telle opération est à considérer, en application des dispositions en matière de TVA antérieures au 1^{er} janvier 2020, comme un transfert de ces biens de l'État membre de départ vers l'État membre d'arrivée des biens, effectué par le fournisseur, suivi d'une livraison interne effectuée par ce dernier dans l'État membre d'arrivée au moment du prélèvement des biens par le client. Un tel transfert étant assimilé, dans l'État membre de départ des biens, à une livraison intracommunautaire de biens et, dans l'État membre d'arrivée des biens, à une acquisition intracommunautaire de biens, le fournisseur a l'obligation de s'identifier à la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens afin d'y déclarer la TVA due sur cette acquisition intracommunautaire, ainsi que la

TVA due sur les livraisons subséquentes à l'acquéreur, et de porter ce transfert sur l'état récapitulatif à déposer dans l'État membre de départ.

Cette procédure est d'application au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au 31 décembre 2019.

Au 1^{er} janvier 2020 entrent en vigueur des dispositions visant à uniformiser, au niveau communautaire, et à simplifier le traitement en matière de TVA des livraisons de biens à destination d'un autre État membre en vue d'y constituer un stock sous contrat de dépôt. La présente circulaire ne donne qu'un aperçu sommaire de ce nouveau régime et n'est dès lors pas opposable à l'administration. Seul fait foi le texte légal publié au Mémorial A du Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Des notes explicatives plus détaillées sont élaborées par la Commission européenne conjointement avec les États membres et disponibles sur le site de la Commission européenne sous la responsabilité de celle-ci.

En résumé, le cadre principal du régime de stock sous contrat de dépôt devient le suivant:

1. Un régime de stock sous contrat de dépôt existe lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour son compte, vers un autre État membre ;
 - b) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;
 - c) il existe un accord entre l'assujetti qui expédie ou transporte les biens et un assujetti identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés stipulant que les biens seront livrés, à un stade ultérieur et après leur arrivée, à ce dernier qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu dudit accord ;
 - d) le numéro d'identification TVA qui a été attribué par État membre d'arrivée des biens à l'assujetti destiné à devenir propriétaire des biens est connu de l'assujetti visé au point b) au moment du départ de l'expédition ou du transport ;
 - e) le transfert des biens est inscrit dans un registre prévu à cette fin par l'assujetti visé au point b) ;
 - f) l'assujetti visé au point b) indique l'identité de l'assujetti destiné à acquérir les biens et son numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif à déposer pour la période d'imposition au cours de laquelle le transfert des biens a eu lieu.

2. Si les conditions visées au point 1 sont remplies, le transfert de biens sous régime de stock sous contrat de dépôt n'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux au moment de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'État membre d'arrivée.
3. Au moment de la sortie d'un bien du stock sous contrat de dépôt par l'assujetti identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens, une livraison intracommunautaire de biens, en principe exonérée de TVA, est réputée être effectuée par l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens, et une acquisition intracommunautaire est réputée être effectuée par l'assujetti qui a prélevé le bien du stock.
4. Tout bien qui n'est pas prélevé du stock endéans de 12 mois de son arrivée dans l'État membre vers lequel il a été expédié ou transporté dans le cadre d'un régime de stock sous contrat de dépôt, doit faire l'objet, au moment où ce délai de 12 mois est dépassé, d'un transfert assimilé à une livraison de bien effectuée à titre onéreux dans le chef de l'assujetti visé au point 1, lettre b) (assujetti ayant expédié ou transporté le bien).

Le non-respect d'une ou de plusieurs des conditions visées au point 1 (e.a. accord rompu, biens vendus à une personne autre que l'assujetti avec lequel un accord de régime de stock sous contrat de dépôt a été passé, disparition des biens du stock, établissement du fournisseur dans l'État membre sur le territoire duquel se trouve le stock) déclenche, dans le chef de l'assujetti visé au point 1, lettre b) (assujetti ayant expédié ou transporté le bien), un transfert assimilé à une livraison de bien effectuée à titre onéreux, l'obligeant à s'identifier dans l'État membre vers lequel il a expédié ou transporté les biens et à y remplir toutes les obligations lui incombant en matière de TVA. Il est conseillé aux assujettis concernés de s'identifier préalablement à l'occurrence d'un tel transfert. En effet, en raison des nouvelles dispositions qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020, relatives à l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens, tout transfert de biens vers un autre État membre, qui est assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux, ne saurait bénéficier d'une exonération de la TVA dans l'État membre de départ des biens que si l'assujetti effectuant ce transfert est en possession d'un numéro d'identification valable attribué par l'État membre d'arrivée des biens, et ce au moment où s'effectue ce transfert.

III. Attribution du transport intracommunautaire unique dans une livraison de bien en chaîne

Article 14, paragraphe 2bis, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Lorsque le même bien est livré successivement dans une chaîne d'assujettis, mais ne fait l'objet que d'un seul mouvement intracommunautaire unique (départ du bien dans un État membre, arrivée du bien dans un autre État membre), ce mouvement (transport ou expédition du bien) ne peut être attribué

qu'à un seul assujetti dans la chaîne, toutes les autres livraisons devenant dès lors des livraisons d'un bien qui n'est pas expédié ou transporté. L'importance de cette attribution réside dans le fait que la livraison d'un bien qui est expédié ou transporté est imposable dans l'État membre de départ des biens et peut potentiellement y bénéficier d'une exonération de la TVA (dans l'hypothèse qu'il s'agit du Luxembourg, l'exonération en question est celle visée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi TVA), alors que la livraison d'un bien qui n'est pas expédié ou transporté est imposable dans l'État membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment de sa livraison.

Pour l'application de la nouvelle disposition, introduite dans la directive TVA en vue d'une harmonisation au niveau communautaire, il reste toujours nécessaire de vérifier qui a matériellement expédié ou transporté le bien, soit par ces propres moyens, soit par ceux d'un tiers agissant pour lui. Les dispositions du paragraphe 2*bis* nouveau de l'article 14 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ne sont d'application que si ce transport ou cette expédition sont effectués par un assujetti, soit par ces propres moyens, soit par ceux d'un tiers agissant pour lui, qui n'est ni le premier, ni le dernier dans la chaîne. Le premier fournisseur dans la chaîne est en effet directement écarté par ces dispositions mêmes, et le dernier assujetti dans la chaîne n'est pas éligible du fait qu'il n'est pas un « fournisseur ». Dans ces cas, le transport est d'office attribué au premier fournisseur dans la chaîne, respectivement à l'assujetti effectuant la livraison au dernier assujetti dans la chaîne.

Tout autre assujetti dans la chaîne peut se voir attribuer le transport ou l'expédition du bien, à condition d'avoir assuré l'expédition ou le transport du bien et d'avoir communiqué à son fournisseur un numéro d'identification TVA lui attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.

Redevabilité de la taxe due en raison de la vente de certificats de gaz et d'électricité

Article 61, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le traitement en matière de TVA de ventes de certificats d'électricité ou de gaz (certificats d'origine) entre assujettis établis au Luxembourg suit, à partir du 1^{er} janvier 2020, celui des transferts de quotas de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en ce sens que le redevable de la TVA luxembourgeoise due en vertu de la vente de ces certificats n'est plus le vendeur, mais l'acquéreur.

Taux de TVA super-réduit applicable aux services fournis par les écrivains, compositeurs et artistes-interprètes

Annexe B, point 18°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

À partir du 1^{er} janvier 2020, le champ d'application du taux de TVA super-réduit, applicable jusqu'à cette date aux seuls droits d'auteur dus aux écrivains, compositeurs et artistes-interprètes, est étendu aux services prestés par ces assujettis dans l'exercice de leur profession.

Pour le Directeur,



Romain FELTEN
Conseiller



Règlement grand-ducal du 26 octobre 2019 modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment ses articles 64 et 64*bis* ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 9, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

1° L'article 8, paragraphe 2 est abrogé ;

2° À l'article 8, paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 4.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2019.
Henri





Loi du 4 décembre 2019 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 novembre 2019 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 9 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 2.

À l'article 12 de la même loi, le point d) est supprimé.

Art. 3.

Dans la même loi, il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit :

« Art. 12bis.

1. Par dérogation à l'article 12, point g), alinéa 1^{er}, n'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre.

2. Aux fins du présent article, un régime de stocks sous contrat de dépôt est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, vers un autre État membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis ;
- b) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;
- c) l'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et tant son identité que le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par ledit État membre sont connus de l'assujetti visé au point b) au moment du départ de l'expédition ou du transport ;
- d) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3^o, et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro

d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu à l'article 64*b/s*, paragraphe 1*b/s*.

3. Lorsque les conditions établies au paragraphe 2 sont remplies, les règles suivantes s'appliquent lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire à l'assujéti visé au paragraphe 2, point c), pour autant que le transfert ait lieu dans le délai visé au paragraphe 4 :

- a) une livraison de biens, conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point d), est réputée être effectuée par l'assujéti qui a soit expédié ou transporté les biens lui-même, soit les a fait expédier ou transporter par un tiers agissant pour son compte dans l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou transportés ;
- b) une acquisition intracommunautaire de biens est réputée être effectuée par l'assujéti destinataire de la livraison de ces biens dans l'État membre vers lequel les biens ont été expédiés ou transportés.

4. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujéti auquel ils étaient destinés, tel qu'il est visé au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 6, et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe 7 ne s'est produite, un transfert au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu le jour suivant celui de l'expiration de la période de douze mois.

5. Aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le droit de disposer des biens n'a pas été transféré et ces biens sont renvoyés vers l'État membre à partir duquel ils ont été expédiés ou transportés, dans le délai visé au paragraphe 4 ;
- b) l'assujéti qui a expédié ou transporté les biens inscrit leur renvoi dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3^o.

6. Lorsque, pendant la période visée au paragraphe 4, l'assujéti visé au paragraphe 2, point c), est remplacé par un autre assujéti, aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu au moment du remplacement, pour autant que :

- a) toutes les autres conditions applicables énoncées au paragraphe 2 soient remplies ; et
- b) le remplacement soit inscrit par l'assujéti visé au paragraphe 2, point b), dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3^o.

7. Lorsque, pendant le délai visé au paragraphe 4, l'une des conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cesse d'être remplie, un transfert de biens au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu au moment où la condition pertinente n'est plus remplie.

Si les biens sont livrés à une personne autre que l'assujéti visé au paragraphe 2, point c), ou au paragraphe 6, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant une telle livraison.

Si les biens sont expédiés ou transportés vers un pays autre que l'État membre à partir duquel ils ont été initialement déplacés, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant le début de cette expédition ou de ce transport.

En cas de destruction, de perte ou de vol des biens, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants. ».

Art. 4.

À l'article 14 de la même loi est inséré un paragraphe 2*b/s* ayant la teneur suivante :

- « 2*bis*. a) Lorsque le même bien fait l'objet de livraisons successives et qu'il est expédié ou transporté d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire. ».

- b) Par dérogation au point a), l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.
- c) Aux fins du présent paragraphe, il faut entendre par « opérateur intermédiaire » un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte. ».

Art. 5.

À l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point d) est remplacé par le libellé suivant :

- « d) les livraisons de biens, au sens de l'article 9, de l'article 12, points a) à c) et de l'article 12bis, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - i) les biens sont livrés à un autre assujéti ou à une personne morale non assujéti, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens ;
 - ii) l'assujéti ou la personne morale non assujéti destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.

Cette exonération ne s'applique pas :

- i) aux livraisons de biens effectuées par des assujétis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
- ii) aux livraisons de biens effectuées à des assujétis ou à des personnes morales non assujéties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- iii) lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 64bis de déposer un état récapitulatif dans le délai légal, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige ledit article, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'administration. ».

Art. 6.

À l'article 61 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. La taxe est due par l'assujéti destinataire des prestations de services suivantes :

- a) le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive ;
- b) la fourniture de certificats de gaz et d'électricité. ».

Art. 7.

L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 9, les termes « point 2° sous a) » sont remplacés par les termes « point a) » ;
- 2° Au paragraphe 10, point 2°, deuxième tiret, les termes « point 2°, sous a) » sont remplacés par les termes « point a) » ;
- 3° Au paragraphe 10, point 2°, troisième tiret, les termes « alinéa 2, point 1°, » sont remplacés par les termes « alinéa 3 ».

Art. 8.

L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5*bis* est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 2 dans les deux mois de la cessation. ».

2° Au paragraphe 8, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 9.

L'article 64*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 1*bis* ayant la teneur suivante :

« 1*bis*. Outre les informations visées au paragraphe 1^{er}, tout assujetti communique les informations relatives au numéro d'identification TVA des assujettis auxquels sont destinés des biens, qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis*, ainsi que tout changement concernant les informations fournies. » ;

2° Au paragraphe 5, point a), le point-virgule final est remplacé par un point final ;

3° Le paragraphe 5, point a), est complété comme suit :

« En outre, ils doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont destinés des biens qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis*, ainsi que tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA de ces assujettis ; ».

Art. 10.

À l'article 65 de la même loi, le paragraphe 3 est complété par un point 3° ayant la teneur suivante :

« 3° Tout assujetti qui transfère des biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre qui permet à l'administration de vérifier l'application correcte dudit article.

Tout assujetti destinataire d'une livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre de ces biens. ».

Art. 11.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2019.
Henri





Règlement grand-ducal du 4 décembre 2019 modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations ;**
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment ses articles 43 et 64*bis* ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations est modifié comme suit :

1° L'intitulé est remplacé comme suit :

« Règlement grand-ducal du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté et d'autres opérations ».

2° Les articles 3 à 5 sont abrogés ;

3° À l'article 12, les termes « aux articles 4, 5 et 11 » sont remplacés par ceux de « à l'article 11 ».

Art. 2.

Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er}, point 1° est complété par un troisième tiret ayant la teneur suivante :

« - les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont destinées des biens qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que tout changement concernant les Informations fournies relatives au numéro d'identification TVA de ces assujettis ; » ;

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Au point 2°, dernier tiret, le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) Après le point 2° est ajouté un point 3° nouveau libellé comme suit :

- « 3° pour les transferts à destination d'un autre État membre visés à l'article 12*bis*, paragraphe 1^{er}, de ladite loi du 12 février 1979, effectués dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 du même article :
- les nom et adresse de l'assujetti ainsi que le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué ces transferts de biens ;
 - le numéro par lequel chaque assujetti destinataire des biens est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens ;
 - tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA d'un assujetti destinataire des biens. ».

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 4.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2019.
Henri





Loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020	3
---	----------

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2019 et celle du Conseil d'État du 20 décembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 2 - Dispositions fiscales

Art. 7. Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le point 15^e de l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le libellé suivant :

« 15^e Services fournis par les écrivains, compositeurs et artistes-interprètes et les droits d'auteur qui leur sont dus ».

Chapitre 11 - Dispositions finales

Art. 42. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ».

Art. 43. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception de l'article 33 qui produit ses effets au 1^{er} juillet 2018, à l'exception de l'article 3, paragraphe 1^{er}, qui entrera en vigueur à partir de l'année d'imposition 2020 et à l'exception de l'article 3, paragraphe 2, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramaglia

Grans-Montana, le 20 décembre 2019.
Henri